

## PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

### EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006, approuvée par référendum du 18 décembre 2005, réaffirme l'indépendance du Pouvoir Judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, la même Constitution décide de l'éclatement des Cours et Tribunaux en trois ordres juridictionnels : les juridictions de l'ordre judiciaire sous le contrôle de la Cour de cassation, celle de l'ordre administratif, coiffées par le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle.

Instituée par l'article 157 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est régie par le même texte en ses articles 158 à 169 et par la présente loi organique qui est subdivisée en quatre titres, qui traitent respectivement de l'organisation, de la compétence, de la procédure de la Cour constitutionnelle et des dispositions finales et transitoires.

Le titre premier consacré à son organisation indique notamment que :

- La Cour est composée de 9 membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Le mandat des membres de la Cour est de neuf ans non renouvelable.  
**La Cour constitutionnelle est renouvelable par tiers tous les trois ans.**
- Les membres de la Cour constitutionnelle sont appelés « Conseillers », à l'exception du Président élu démocratiquement par ses pairs et investi par le Président de la République. Ils sont choisis parmi les magistrats, les avocats et les professeurs de droit ou d'autres personnes justifiant, chacun, d'une expérience éprouvée *d'au moins quinze ans dans les domaines juridique ou politique* ;
- Les deux tiers des membres de la Cour constitutionnelle sont juristes détenteurs d'au moins une licence en droit telle qu'organisée par l'enseignement universitaire national ou d'un titre reconnu équivalent.
- La Cour comprend également des conseillers référendaires ayant pour tâche d'assister les membres de la Cour dans l'accomplissement de leur mission ;
- Près cette Cour est institué le Parquet Général composé d'un Procureur Général, d'un ou de plusieurs Premiers Avocats Généraux et d'un ou de plusieurs Avocats Généraux, tous nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- La Cour et le Parquet Général bénéficient des services d'un personnel administratif régi par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et par un règlement intérieur pris respectivement par le Président de la Cour et le Procureur Général près cette Cour ;
- Le Président de la Cour constitutionnelle et le Procureur Général sont membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le titre deuxième consacré à la compétence indique que :

- La Cour constitutionnelle exerce sa compétence territoriale sur tout le territoire national ;
- Entrent dans sa compétence matérielle :
  1. le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, le contrôle de la conformité à la constitution des lois et actes ayant force de loi, à savoir : des lois organiques, des lois ordinaires, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie ;
  2. l'examen des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chaque Chambre parlementaire, des Gouverneurs de province, des présidents des Assemblées provinciales ;
  3. l'examen du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum ;
  4. le règlement des conflits de compétences entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif et des conflits de compétences entre l'Etat et les Provinces ;
  5. le règlement des conflits d'attribution entre la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ;
  6. l'examen de l'action en inconstitutionnalité et celui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.
  7. la détermination du caractère réglementaire d'une loi ancienne ;
  8. la déclaration du patrimoine familial ;
  9. la déclaration de la vacance de la présidence de la République et de la prolongation du délai de l'élection du Président de la République ;
  10. la Cour constitutionnelle est également le juge pénal du Chef de l'Etat et du Premier Ministre.

Le titre troisième consacré aux effets des arrêts d'inconstitutionnalité et de non - conformité à la Constitution indique que :

- La non – conformité totale de la loi, d'une ordonnance ou de tout autre acte réglementaire à la Constitution empêche, sa promulgation, pour ce qui est de la loi, et son application, pour ce qui est de l'ordonnance ou de tout autre acte réglementaire et qu'en plus, l'autorité auteur du texte

concerné est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cet acte législatif ou réglementaire.

- L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à tout moment de la procédure devant une juridiction de jugement ; celle-ci saisit la Cour constitutionnelle toutes affaires cessantes et surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour, et dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci est nul de plein droit.
- La non – conformité à la constitution d'une ou plusieurs clauses de traités et d'accords internationaux proposés à la ratification empêche la ratification du traité ou l'approbation de l'accord si la Cour constitutionnelle saisie à cet effet constate la non – conformité. Ces engagements ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après la révision de la Constitution.

Le titre quatrième traitant de la procédure renseigne notamment que :

- La procédure de la Cour constitutionnelle est écrite et contradictoire et que ses arrêts, en toute matière sont exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf rectification d'erreurs matérielles et le cas de la demande de l'interprétation.
- Le délai de 60 jours endéans lequel la Cour doit statuer a été voulu réaliste ; il s'agit cependant d'un délai d'ordre, c'est-à-dire n'entraînant pas de sanction en cas de non respect.

Le titre cinquième traite :

- Des dispositions transitoires et finales.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

La Cour Suprême de Justice a statué

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER :  
DE L'ORGANISATION DE LA COUR**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES MEMBRES DE LA COUR ET DU PARQUET PRES LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE**

**Section 1 : Des membres de la Cour**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République : trois membres sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle comprend ainsi neuf membres qui portent le titre de conseillers. Leur mandat est de 9 ans non renouvelable.

**Article 2 :** Avant d'entrer en fonction et au cours d'une cérémonie solennelle d'installation, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Président de la République qui en prend acte le serment suivant :

*« Je jure de remplir fidèlement les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, de les exercer en toute indépendance et impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République Démocratique du Congo, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique ni de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».*

Il est dressé un procès verbal de la prestation de ce serment.

**Article 3 :** La Cour constitutionnelle est présidée par un Président élu par ses pairs de la Cour pour une période de trois ans renouvelables une seule fois. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

**Article 4 :** La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois (3) ans, vingt (20) jours au moins avant l'expiration des fonctions de ses membres.

A chaque renouvellement, il est procédé au tirage au sort d'un membre par groupe des membres désignés par le Président de la République, des membres désignés par le Parlement réuni en Congrès et des membres désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les deux tiers des membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la Magistrature, du Barreau ou de l'enseignement universitaire.

**Article 5 :** Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle :

- s'il n'est congolais ;
- s'il ne justifie de l'expérience éprouvée de quinze (15) ans dans les domaines juridique ou politique.

**Article 6 :** La Cour prend acte de la démission volontaire d'un de ses membres et le fait remplacer conformément à l'article 7 de la présente loi.

La Cour constate la démission d'office dans le chef d'un de ses membres qui accepte des fonctions électives ou autres fonctions incompatibles avec son mandat ou qui perd la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui se rend coupable d'un acte de forfaiture.

Elle constate également l'empêchement définitif de celui de ses membres atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente.

**Article 7 :** En cas de décès, de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours).

Le renouvellement est fait conformément à l'article 158 de la Constitution. Il prend effet à compter de la date de nomination du nouveau membre, qui dans ce cas, achève le mandat du membre qu'il remplace.

**Article 8 :** Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables de la Cour de cassation en premier et dernier ressort.

**Article 9 :** Les membres de la Cour constitutionnelle, fonctionnaires de leur état, gardent tout au long de leur mandat le bénéfice de leur droit à l'avancement en échelons et grades.

**Article 10 :** Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi.

## **Section 2 : Des conseillers référendaires**

**Article 11 :** La Cour constitutionnelle comprend également des référendaires tous juristes ayant des compétences éprouvées et recrutés par voie d'un concours organisé par la Cour, ou sur les mérites de leurs publications. Ils sont appelés conseillers référendaires. Ils ont pour tâche d'assister les magistrats de la Cour à l'accomplissement de leur mission.

Leur statut est fixé par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

### Section 3 : Du Parquet près la Cour constitutionnelle

**Article 12 :** Près la Cour Constitutionnelle est institué un ministère public composé d'un Procureur Général auquel sont adjoints un ou plusieurs premiers avocats généraux et un ou plusieurs avocats généraux qui exercent leurs attributions sous sa surveillance et sa direction.

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour un mandat de 9 ans non renouvelable.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du ministère public près la Cour Constitutionnelle prêtent serment conformément à l'article 2 de la présente loi.

**Article 13 :** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Procureur Général surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des arrêts de la Cour constitutionnelle. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre lors des audiences sans préjudice des pouvoirs du Président de la Chambre qui a la police de l'audience.

Il assiste à toutes les formations et à toutes les audiences de la Cour et peut y présenter des observations orales. Il ne prend pas part aux délibérés.

Il intervient par voie d'avis ou par voie d'action et reçoit en communication pour avis toutes les affaires examinées par la Cour pour une durée qui n'excède pas 8 jours. L'avis est donné par écrit et lu à l'audience.

Sous réserve de l'article 166 alinéa 1 de la Constitution, il exerce l'action publique dans toute sa plénitude en ce qui concerne les faits infractionnels commis par le Président de la République et le Premier Ministre dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs coauteurs et complices.

Il autorise la levée des pièces des dossiers examinés par la Cour moyennant paiement.

**Article 14 :** En matière de signalement, le Procureur Général cote au premier et dernier échelon les premiers avocats généraux, et au second échelon les avocats généraux cotés au premier degré par les premiers avocats généraux.

**Article 15 :** Le Procureur Général près la Cour constitutionnelle constate toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous son autorité et transmet le dossier au Conseil Supérieur de la Magistrature conformément à l'article 152, alinéa 4 de la Constitution.

**Article 16 :** La prise d'acte de la démission volontaire ainsi que le constat de la démission d'office ou de l'empêchement définitif des magistrats du ministère public ont lieu devant la Cour sur requête du Procureur Général près la Cour constitutionnelle.

**Article 17 :** Les articles 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent aux membres du parquet près la Cour constitutionnelle.

## CHAPITRE II : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

**Article 18 :** Le personnel administratif comprend les agents affectés au greffe et ceux affectés au secrétariat du parquet. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière de services publics de l'Etat et par un règlement intérieur pris respectivement par le Président de la Cour et le Procureur Général près cette Cour.

Un personnel d'appoint choisi respectivement par le Premier Président et le Procureur Général peut être affecté aux cabinets de ces derniers.

### Section 1 : Du greffe

**Article 19 :** La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dont l'organisation est définie par son règlement intérieur.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef ayant rang de secrétaire général de l'Administration.

Il est nommé par le Président de la République.

**Article 20 :** Pour pouvoir être nommé greffier de la Cour constitutionnelle, le candidat doit :

1. être âgé de trente ans accomplis ;
2. être licencié en droit ou porter un diplôme équivalent ;
3. avoir réussi à l'examen d'aptitude professionnelle à organiser par la Cour ;
4. avoir une expérience utile d'au moins deux ans ;
5. connaître parfaitement le français, langue officielle et avoir une connaissance suffisante d'au moins l'une de quatre langues nationales.

### Section 2 : Du personnel du parquet près la Cour constitutionnelle

**Article 21 :** Le parquet est doté d'un secrétariat dont l'organisation est définie par son règlement intérieur.

Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire ayant rang de secrétaire général de l'administration publique.

Il est nommé par le Président de la République

**Article 22 :** Les dispositions de l'article 20 s'appliquent mutatis mutandis aux membres du secrétariat du parquet près la Cour constitutionnelle.

## CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

**Article 23 :** Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle et du parquet sont incompatibles avec :

1. la qualité de membre de Gouvernement ;
2. l'exercice de tout mandat électif ;

3. l'exercice de tout emploi public, civil ou militaire ;
4. l'exercice de toute fonction de représentation nationale ou provinciale.

Il est dérogé à l'exercice de fonctions de professeur dans les établissements supérieurs et universitaires pour autant que ces fonctions n'affectent pas le bon fonctionnement de la Cour.

Les membres de la Cour, les membres du Parquet Général près cette Cour, les greffiers de la Cour et autres personnels administratifs ne peuvent :

1. être requis pour aucun service public sauf les cas prévus par loi ;
2. n'exercer, ni personnellement ni par personne interposée, aucune activité professionnelle, ni commerciale ;
3. être parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, sauf une dispense du Président de la République.

Tout membre de la Cour et du Parquet près cette Cour qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité doit faire option dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de sa désignation. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions à la Cour.

#### **CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE**

**Article 24 :** Les membres de la Cour constitutionnelle doivent faire preuve de bonne moralité et de neutralité.

Tout manquement au serment prêté par les membres de la Cour constitutionnelle constitue un acte de forfaiture puni conformément à la législation en vigueur.

Constitue également un acte de forfaiture, tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique.

Le membre de la Cour qui manque à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état peut être traduit devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pendant la durée de leurs mandats, les membres de la Cour constitutionnelle s'engagent à ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter les mêmes questions.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent à des publications et communications à caractère scientifique qu'à condition que les conclusions de telles publications ne soient pas contraires à l'esprit et au sens des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle.

**Article 25 :** Les dispositions du code de l'organisation, du fonctionnement et des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire relatives à la récusation et au déport sont applicables mutatis mutandis aux membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet près cette Cour.



**TITRE DEUXIEME :  
DE LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**CHAPITRE I : DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES AYANT FORCE DE LOI**

**Article 26 :** La Cour constitutionnelle connaît de la conformité à la Constitution des lois organiques, des lois autres que les lois organiques avant leur promulgation, des traités ou accords internationaux avant leur ratification ou approbation.

Elle connaît aussi de la conformité à la Constitution des ordonnances du Président de la République prises en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

**Article 27 :** La Cour connaît également de la conformité à la Constitution des règlements intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie avant leur mise en application.

**CHAPITRE II : DE L'INCONSTITUTIONNALITE DES ACTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES**

**Article 28 :** La Cour constitutionnelle connaît de l'inconstitutionnalité d'une loi à promulguer.

Elle connaît de l'inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

**Article 29 :** La Cour connaît également de l'exception de l'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

**CHAPITRE III : DU RECOURS EN INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION**

**Article 30 :** La Cour connaît de l'interprétation de la Constitution.

**CHAPITRE IV : DU CONTENTIEUX ELECTORAL ET REFERENDAIRE**

**Article 31 :** La Cour connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum.

**CHAPITRE V : DES CONFLITS DE COMPETENCE**

**Article 32 :** La Cour connaît des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi que des conflits de compétence entre l'Etat et les Provinces.

## CHAPITRE VI : DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS

**Article 33 :** La Cour connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

## CHAPITRE VII : DE LA JURIDICTION PENALE

**Article 34 :** La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier Ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initiés et pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elle est également la juridiction compétente pour juger leurs coauteurs et complices.

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier Ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats. Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

**Article 35 :** Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier Ministre sont reconnus auteurs, coauteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national.

**Article 36 :** Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier Ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, coauteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

**Article 37 :** Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier Ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public.

Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondée sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

**Article 38 :** Il y a outrage au parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier Ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

## CHAPITRE VIII : DES AVIS RELATIFS A LA DETERMINATION DU CARACTERE REGLEMENTAIRE D'UNE LOI ANCIENNE

**Article 39 :** La Cour connaît de la détermination du caractère réglementaire d'une loi ayant régi une matière relevant désormais du domaine réglementaire.

## CHAPITRE IX : DE LA DECLARATION DU PATRIMOINE FAMILIAL

**Article 40 :** La Cour connaît de la déclaration du patrimoine familial du Président de la République et des membres du Gouvernement qu'elle communique à l'administration fiscale.

Elle connaît également de l'absence de la déclaration, de la déclaration frauduleuse ou du soupçon d'enrichissement sans cause dans le chef du Président de la République et du Premier Ministre.

## CHAPITRE X : DE LA DECLARATION DE LA VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PROLONGATION DU DELAI DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Article 41 :** La Cour constitutionnelle connaît de la vacance de la Présidence de la République.

**Article 42 :** La Cour connaît de la prolongation du délai de l'élection du Président de la République consécutive à la vacance de la Présidence de la République.

## TITRE TROISIEME :

### DES EFFETS DES ARRETS D'INCONSTITUTIONNALITE ET DE NON CONFORMITE

**Article 43 :** Lorsque la Cour constate la conformité de la loi à la Constitution, celle-ci est promulguée.

**Article 44 :** Lorsque la Cour constate la non – conformité totale de la loi à la Constitution, celle-ci n'est pas promulguée.

Sa décision est communiquée au Président de la République et aux Présidents de deux Chambres parlementaires.

L'Assemblée Nationale et le Sénat procèdent à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.

**Article 45 :** Lorsque la cour constate la non – conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le Président de la République peut, soit promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit demander à l'Assemblée Nationale de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle se conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.

**Article 46 :** Lorsque la Cour constate la non – conformité totale à la Constitution d'une ordonnance, elle ne peut pas être appliquée.

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non – conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent pas être appliquées.

La décision est notifiée au Président de la République afin qu'il remédie à la situation juridique résultant de la décision.

**Article 47 :** Lorsque la Cour constate la non conformité partielle à la Constitution d'une loi ou d'un acte ayant force de loi ou des ordonnances visées à l'article 145 de la Constitution et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, elle peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets des actes visés attaqués qui doivent être considérés comme définitifs.

La décision est notifiée à l'autorité qui a pris l'acte entrepris afin qu'elle remédie à la situation juridique résultant de la décision.

**Article 48 :** L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée.

**Celle-ci saisit la Cour constitutionnelle** toutes affaires cessantes et surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

**Article 49 :** Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci est nul de plein droit.

**Article 50 :** Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non – conformité d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.

**A la requête du Ministère public ou de la partie la plus diligente, toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif est tenue de rétracter toute décision même coulée en force de chose jugée, rendue en application de tout acte législatif ou réglementaire déclaré contraire à la Constitution ou en application de tout règlement pris en exécution d'un tel acte.**

**Article 51 :** Conformément aux dispositions de l'article 160, alinéa 2 de la Constitution, les règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie sont soumis à la Cour constitutionnelle, avant leur mise en application.

Lorsque la Cour, saisie par le Président de l'institution concernée, constate la non – conformité totale à la Constitution des dispositions d'un règlement intérieur, ce texte ne peut pas être appliqué.

La décision est notifiée au Président de l'institution intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement à la décision de la Cour.

La décision définitive de conformité est notifiée au Président de l'institution concernée.

Sans préjudice des articles 112, 120 et 160 de la Constitution, le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

**Article 52 :** Lorsque la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, le dixième des députés ou le dixième des sénateurs, constate la non – conformité à la constitution

d'une ou de plusieurs clauses de traités et d'accords internationaux, ces engagements ne peuvent être ratifiés ou approuvés.

La décision est notifiée au Président de la République.

Elle est également notifiée aux Présidents de deux Chambres parlementaires.

## TITRE QUATRIEME : DE LA PROCEDURE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 53 :** La procédure est écrite et contradictoire. Les parties peuvent être représentées ou assistées de leurs avocats.

Cependant lorsque la Cour siège en matière pénale, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables.

La Cour statue par voie d'arrêt, en premier et dernier ressort.

Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos.

**Article 54 :** La Cour constitutionnelle est saisie par requête déposée au greffe qui l'enregistre suivant la date d'arrivée et lui donne un numéro d'ordre.

Le greffier en assure la signification à toutes les parties concernées pour les conclusions à fournir dans les 8 jours de la réception.

Passé ce délai, le dossier est communiqué au Ministère Public pour avis à intervenir, dans le même délai, avant d'être présenté au Président de la Cour.

Sans préjudice des alinéas précédents, dès le dépôt de la requête, le greffier transmet le dossier de la cause au Président pour examen préliminaire. Si le recours est manifestement irrecevable, ou infondé ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Cour, le Président communique le dossier à la chambre restreinte pour examen avant la fixation de la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au Procureur Général.

Dans le cas contraire, le recours suivra son cours normal conformément aux articles 56 et suivants.

**Article 55 :** Après avis du Ministère Public, le dossier de la procédure est confié à un Rapporteur désigné par le Président.

Le Rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Le rapporteur entend, le cas échéant les parties ; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes.

Son rapport analyse les moyens soulevés et énonce le point à trancher. Il est déposé au greffe, qui le communique sans délai aux membres de la Cour pour délibération. Après examen dudit rapport, le dossier est communiqué au Président pour fixation de la date d'audience. Ce rapport est lu à l'audience par le Rapporteur.

**Article 56 :** Les parties peuvent se faire assister ou représenter par les avocats de leur choix. Ceux-ci peuvent déposer des mémoires signés par les parties ou par eux-mêmes. Ces mémoires sont signifiés aux parties adverses.

**Article 57 :** Le siège de la Cour constitutionnelle est composé d'au moins 5 membres. Cependant lorsqu'elle statue en matière de filtrage ou en matière électorale son siège est de 3 membres. Dans tous les cas, elle siège en nombre impair.

Toutes les décisions de la Cour sont, avant leur prononcé, préalablement discutées en plénière de cette juridiction réunie régulièrement à sa majorité absolue.

**Article 58 :** Lorsque le quorum n'est pas atteint en raison d'empêchement ou de cas de force majeure, un procès-verbal de carence est dressé et signé par le Greffier et par le Président de séance.

Le greffier assiste aux séances de la Cour sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des participants.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

**Article 59 :** Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution, la Cour statue sur les requêtes dont elle est saisie dans un délai de 60 jours.

Les arrêts de la Cour comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels ils se fondent et un dispositif. Ils contiennent la mention des membres qui ont siégé à l'audience au cours de laquelle ils ont été rendus.

Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle sont signés par le Président de la Chambre et les membres qui ont composé le siège ainsi que le greffier.

**Article 60 :** Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal Officiel.

Les arrêts de la Cour prennent effet à compter de leur prononcé.

Ils sont notifiés aux parties concernées et transmis au Ministère Public.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes autorités civiles, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales.

Sans préjudice de ce qui précède, les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en inconstitutionnalité sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

**Article 61 :** Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle ou interprétation d'une décision.

Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance.

**Article 62 :** Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder aux rectifications jugées nécessaires.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES AYANT FORCE DE LOI**

**Article 63 :** La Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie par le Président de la République en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation.

Elle peut être saisie par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le 10<sup>ème</sup> des Députés ou des Sénateurs, pour les lois autres que les lois organiques avant leur promulgation.

Elle peut être aussi saisie par les personnes énumérées au second alinéa du présent article pour les traités ou accords internationaux avant leur ratification ou leur approbation.

**Article 64 :** La Cour est obligatoirement saisie par le Président de la République et le Premier Ministre en ce qui concerne les ordonnances du Président de la République prises pendant l'état d'urgence ou l'état de siège.

**Article 65 :** La Cour est obligatoirement saisie par le **Président du Bureau Provisoire de la Chambre parlementaire concernée**, par le Président du congrès pour leur règlement intérieur respectif avant leur mise en application.

**Article 66 :** Elle est obligatoirement saisie par l'organe habilité en ce qui concerne le règlement des institutions d'appui à la démocratie avant leur mise en application.

## **CHAPITRE III : DU RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ACTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES**

**Article 67 :** La Cour est saisie par requête du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un nombre de Députés ou de Sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des chambres aux fins de déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution.

- Article 68 :** Le Ministère public près la Cour constitutionnelle peut saisir d'office la Cour de l'inconstitutionnalité de toute loi ou de tout règlement censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.
- Article 69 :** Toute personne peut saisir la Cour pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.
- Article 70 :** Le recours visé aux articles 68 et 69 n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal Officiel ou suivant la date de sa mise en application.
- La requête émanant d'une personne physique ou morale doit en outre, sous peine d'irrecevabilité, comporter ses noms, et éventuellement son prénom, son adresse précise ou son domicile élu, son siège, sa signature ou celle de son représentant et à défaut son empreinte digitale.
- Article 71 :** Le recours en inconstitutionnalité en tout ou partie d'une loi d'adoption d'un traité ou d'un quelconque accord international n'est recevable que s'il est introduit dans les soixante jours qui suivent la publication de cette loi au Journal Officiel.
- Article 72 :** La Cour est saisie de l'exception d'inconstitutionnalité par la juridiction du jugement devant laquelle l'exception a été soulevée.
- Elle peut être également saisie par toute personne qui aura soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction de jugement.
- Article 73 :** Lorsque les parties ou le Ministère public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire invoqué par l'une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie.
- Celle-ci surseoit à statuer sur les demandes pendantes et saisit la Cour constitutionnelle..
- La juridiction peut également, par un jugement avant dire droit, au cours d'un procès, soulever d'office l'exception d'inconstitutionnalité de toute disposition légale ou réglementaire qu'elle est appelée à appliquer et saisir la Cour en inconstitutionnalité.
- Article 74 :** La Cour se prononce sur l'inconstitutionnalité vantée, tant sur le contenu du texte que sur la procédure de son élaboration.
- Tout acte législatif ou réglementaire déclaré non conforme à la constitution est nul de plein droit.

#### CHAPITRE IV : DE L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION

- Article 75 :** La Cour est saisie des recours en interprétation de la Constitution par le Président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, les Gouverneurs de Province et les Présidents des Assemblées Provinciales.



**Article 76 :** La Cour se réunit en séance plénière pour clarifier la disposition dont l'interprétation est sollicitée.

L'interprétation de la Cour sur cette disposition est d'application stricte.

#### **CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX ELECTORAL ET REFERENDAIRE**

**Article 77 :** La procédure du contentieux électoral est régie par la loi électorale.

**Article 78 :** La procédure du contentieux référendaire est réglée par la loi sur le référendum.

#### **CHAPITRE VI : DES CONFLITS DE COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF AINSI QU'ENTRE L'ETAT ET LES PROVINCES**

##### **Section 1 : Du conflit de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif**

**Article 79 :** La Cour est saisie du conflit des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale.

##### **Section 2 : Du conflit de compétences entre l'Etat et les Provinces**

**Article 80 :** En cas de conflit des compétences entre l'Etat et les Provinces, un recours est introduit devant la Cour à l'initiative du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de Provinces et des Présidents des Assemblées Provinciales.

Les recours fondés sur le non respect des dispositions visées aux articles 201 à 206 de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication des textes législatifs ou réglementaires nationaux ou provinciaux attaqués.

La Cour statue par voie d'arrêt sur ce recours.

#### **CHAPITRE VI : DU CONFLIT D'ATTRIBUTIONS ENTRE LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL D'ETAT**

**Article 81 :** La demande est formée par requête de la partie intéressée, introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV.

Elle n'est recevable que dans les deux mois à compter de la signification de la décision d'où résulte le conflit d'attribution.

**Article 82 :** L'ordre de la juridiction déclaré compétent sera seul habilité à trancher le fond du litige sur nouvelle demande de la partie la plus diligente selon les règles prévues par la loi.

## CHAPITRE VIII : DE LA JURIDICTION PENALE

- Article 83 :** La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement Intérieur.
- Article 84 :** En matière répressive, le Procureur Général près la Cour constitutionnelle assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de procédure pour les infractions commises par le Président de la République ou le Premier Ministre dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les coauteurs et complices.
- Il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité dans le strict respect de la personne mise en cause. Il tient informé cette personne et si celle-ci n'y trouve aucun inconvénient, elle peut lui fournir des renseignements susceptibles de l'éclairer.
- Article 85 :** Tout officier de police judiciaire ou tout officier du ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui fait un constat des faits infractionnels à charge soit du Président de la République soit du Premier Ministre, les transmet, toutes affaires cessantes, au Procureur Général près la Cour constitutionnelle et s'abstient de poser tout autre acte.
- Article 86 :** S'il y a flagrant délit, l'officier de police judiciaire ou tout officier du ministère public saisi, accomplit tous les devoirs requis par le droit commun jusqu'à la fin et transmet les procès-verbaux au Procureur Général près la Cour constitutionnelle pour suite utile.
- Article 87 :** Lorsque après investigation, le Procureur Général, estime les faits suffisamment établis, il adresse un réquisitoire aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins d'obtenir l'autorisation des poursuites qui lui permettra de prendre des mesures coercitives notamment l'audition de l'intéressé, son arrestation éventuelle s'il échet.
- Article 88 :** La Cour constitutionnelle est seule compétente pour autoriser la détention préventive. Dans ce cas, cette décision est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.
- Article 89 :** Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire.
- Article 90 :** Lorsque l'instruction préparatoire est terminée et que le Procureur Général estime devoir traduire le prévenu devant la Cour constitutionnelle, il adresse un autre réquisitoire aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de solliciter l'autorisation de mise en accusation soit du Président de la République soit du Premier Ministre devant la Cour constitutionnelle.

Cette autorisation obtenue, le Procureur Général transmet le dossier au Président de la Cour constitutionnelle pour fixation d'audience.

Il fait citer le prévenu et s'il y a lieu les coauteurs et complices.

**Article 91 :** Sauf dispositions légales contraires, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables devant la cour constitutionnelle pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution de l'arrêt.

**Article 92 :** La constitution de la partie civile est recevable devant la Cour constitutionnelle.

La Cour peut également statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

**Article 93 :** **En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier Ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.**

**La décision de la libération conditionnelle de l'ancien Président de la République ou de l'ancien Premier Ministre ne pourra être prise que par le Président de la République en fonction suivant les modalités du droit commun.**

#### **CHAPITRE IX : DES AVIS SUR LA DETERMINATION DU CARACTERE REGLEMENTAIRE D'UNE LOI ANCIENNE**

**Article 94 :** La Cour est saisie par requête du Gouvernement.

#### **CHAPITRE X : DE LA DECLARATION DU PATRIMOINE FAMILIAL**

**Article 95 :** La Cour est saisie par la déclaration du Président de la République ou du membre de gouvernement. Elle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

**Article 96 :** Sur requête du Ministère public, la Cour constate la démission d'office du Président de la République ou du membre du gouvernement qui n'aura pas déposé sa déclaration du patrimoine familial dans les trente jours de son investiture.

**Article 97 :** Sur requête du Ministère public, la Cour est saisie de la déclaration frauduleuse ou d'enrichissement sans cause selon les règles instituant les poursuites contre le Président de la République ou le Premier Ministre.

#### **CHAPITRE XI : DE LA DECLARATION DE VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PROLONGATION DU DELAI DES ELECTIONS**

**Article 98 :** La Cour est saisie en cas de vacance de la Présidence de la République par le Gouvernement.

**Article 99 :** La Cour déclare la vacance dans les soixante douze heures de sa saisine.

**Article 100 :** En cas de force majeure, la Cour saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante peut prolonger à cent vingt jours au plus le délai de soixante à quatre vingt dix jours pour l'élection du nouveau Président de la République.

**TITRE CINQUIEME :  
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 101 :** En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, la Cour Suprême de Justice exerce les attributions dévolues à celle-ci par la Constitution et la présente loi.

A l'installation de la Cour constitutionnelle, les affaires de sa compétence pendantes devant la Cour Suprême de Justice sont transférées en l'état à la Cour constitutionnelle.

**Article 102 :** Toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 103 :** La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

**Joseph KABILA KABANGE,**